

**Convention entre Air PACA et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation d'une expertise sur les scénarios de schéma urbain menés dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain Frais Vallon / La Rose/ Petit Séminaire, du Territoire Marseille Provence**

ENTRE

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Guy TEISSIER, habilité aux présentes par délibération n° .....dont le siège est situé :

58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole»,

ET

L'association **Air PACA**, agréée pour la surveillance de la qualité de l'air depuis mars 2012 par arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre-Charles MARIA régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé :

Le Noilly Paradis – 146, rue Paradis - 13006 Marseille,

Ci-après dénommée « l'Association »,

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de Territoire en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la « lutte contre la pollution de l'air ».

Considérant en effet :

-Que la qualité de l'air a un impact sur la qualité de vie et l'environnement ;

-Qu'il appartient aux autorités et organismes compétents d'assurer la surveillance de la qualité de l'air pour définir les actions à entreprendre pour préserver ou améliorer la qualité de l'air, selon la loi sur l'air de 1996 qui reconnaît « le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé » ;

-Le nouveau « train de mesures en faveur de la qualité de l'air de la Commission Européenne » de décembre 2013 qui cherche à garantir la réalisation des objectifs existants à court terme et à passer aux standards de la qualité de l'air préconisés par l'OMS pour réduire le bilan annuel lié aux maladies associées ;

-L'impact de la contribution du territoire de Marseille dans le non-respect des valeurs limites de la qualité de l'air de l'agglomération (une des quinze agglomérations françaises ciblées par l'Union Européenne pour non-respect des normes pour les particules PM10 et le dioxyde d'azote) ;

-Le renforcement de la lutte contre la pollution de l'air et notamment la réduction des émissions de particules et d'oxydes d'azote, fixé par la loi Grenelle II, loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant un engagement national pour l'environnement ;

-Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône (PPA13), qui a l'objectif de réduire les émissions des polluants atmosphériques et de maintenir les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement ;

-L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent respecter les objectifs du développement durable ;

-L'attente croissante des populations pour un air qui ne nuise pas à leur santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Une mission d'intérêt public qui consiste à informer et sensibiliser le citoyen, l'Etat, les collectivités et les acteurs économiques.

Air PACA surveille la qualité de l'air et l'exposition des populations sur la région PACA et les choix d'aménagement du territoire sont un des principaux leviers d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air. L'Association propose ainsi une aide à la décision pour mettre en œuvre les actions les plus pertinentes pour la qualité de l'air. Elle contribue ainsi aux changements de comportements de chacun.

Par ailleurs, le Conseil de Territoire, adhérent d'Air PACA, a missionné le GIP Marseille Rénovation Urbaine (MRU) pour piloter une étude urbaine sur le secteur Frais Vallon/La Rose/ Petit Séminaire à Marseille (13013).

Dans le cadre de l'élaboration de ce schéma urbain, Air PACA propose d'apporter son expertise qualité de l'air en amont du projet, pour que les enjeux de qualité de l'air puissent être intégrés au mieux à la rénovation urbaine de ce secteur (Frais Vallon/La Rose/ Petit Séminaire).

Dans le cadre de l'élaboration de ce schéma urbain, l'expertise d'Air PACA en terme d'impact sur l'environnement atmosphérique, en amont du projet, est pertinente pour disposer d'une analyse experte des scénarios urbains. Cette expertise intégrera la production de données de qualité de l'air sur le territoire concerné, une analyse des scénarios proposés par le prestataire de l'étude urbaine et une analyse du scénario retenu.

Pour chaque étape de l'étude urbaine, les missions d'expertise proposées par Air PACA sont les suivantes :

***Etape 1 de l'étude urbaine : Diagnostic partagé de territoire, qui vise à :***

- dresser un état des lieux et un diagnostic urbain pour rassembler et traiter les données disponibles communiquées par la maîtrise d'ouvrage, les organismes HLM et les acteurs rencontrés.
- analyser les potentialités du site et les mutations possibles au regard de l'état du foncier, de la morphologie actuelle, du fonctionnement urbain, de l'organisation spatiale, des qualités du site, des zones limitrophes et des éléments structurants existants (axes autoroutiers et routiers, noyaux villageois, ZFU, équipements et services existants).
- identifier les acteurs du territoire, pouvant constituer des leviers pour un renouvellement urbain du secteur.

Pour cette étape, Air PACA propose de :

- fournir des extractions de données qualité de l'air de la zone d'étude pour les paramètres sanitaires et les indicateurs de pollution tels que NO<sub>2</sub>, particules fines, BTEX et notamment le benzène (exemples dans la proposition technique annexée à la présente convention).
- de participer à 2 réunions d'échanges notamment avec le prestataire de l'étude urbaine et de produire une note de synthèse quant au scénario choisi.

***Etape 2 de l'étude urbaine : Elaboration de scénarios et d'un projet stratégique qui vise à :***

proposer, sur la base du diagnostic urbain et social partagé, des éléments essentiels pour un développement urbain, diversifié et attractif, à l'échelle du périmètre d'intervention, qui organise le renouvellement urbain du secteur.

Pour cette étape Air PACA propose :

d'apporter une assistance dans cette élaboration et donc de participer à 4 réunions et de produire une note de synthèse sur la base d'une analyse des données recueillies et des scénarios urbains proposés par

le prestataire de Marseille Rénovation Urbaine et cela, au regard de la qualité de l'air et de l'exposition des populations à la pollution. La note synthétique sur les différents scénarios comportera des observations et des éléments de réflexion d'ordre général sur les enjeux qualité de l'air du secteur concerné en vue d'une aide à la décision.

La proposition technique détaillée établie par Air PACA pour son intervention dans le cadre du Projet de schéma urbain est annexée à la présente convention.

A cette fin, l'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Les résultats de l'expertise apportée par Air PACA seront communiqués au Conseil de Territoire sous la forme de notes de synthèse.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1 Responsabilités de l'association :**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Conseil de Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **3.2 Budget prévisionnel de l'opération :**

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 11 000€ HT.

La proposition technique annexée à la présente convention détaille notamment le budget prévisionnel global de l'objectif, et précise que cette opération est entièrement autofinancée par Air PACA.

En effet, cette opération est intégrée aux missions réalisées pour le Conseil de Territoire dans le cadre de sa cotisation annuelle d'adhésion.

### **3.3 Communication :**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Conseil de Territoire.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Les études et données élaborées par Air PACA entrent dans le champ de son activité d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air. Les informations pourront être diffusées en concertation avec les partenaires du projet dans le respect de l'avancement de la rénovation urbaine du territoire concerné.

Les résultats de l'étude, communiqués sous forme de deux notes de synthèse seront propriété d'Air PACA et du Conseil de Territoire. Ces résultats pourront faire l'objet par Air PACA d'une mise à disposition des demandeurs conformément aux engagements de l'Association dans le cadre de son agrément ministériel, dans le respect des mentions précédentes.

L'Association Air PACA est cependant tenue à une obligation de discrétion et de secret professionnel sur toute autre information ne rentrant pas dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air et dont l'Association aurait eu connaissance au cours de l'exécution des missions liées à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION**

##### **5.1 Contrôle :**

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle ,par le Conseil de Territoire, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

##### **5.2 Suivi :**

L'Association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire de l'état

d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

le Conseil de Territoire pourra demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

### **5.3 Evaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Conseil de Territoire au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 10 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Marseille, le

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence  
Le Président

Guy TEISSIER

Pour l'Association  
Le Président

Pierre-Charles MARIA